

Attestation d'accessibilité d'un ERP de 5ème

Je soussigné, **Frédéric OTHON** représentant MACIF DSO IMMOBILIER, N° Siren 781 452 511, exploitant de l'Établissement recevant du public de 5ème catégorie de type W Situé au 37, **Rue du Port, 85 200 FONTENAY LE COMTE**, dénommé ou enregistré sous l'enseigne : "**FONTENAY LE COMTE** " atteste sur l'honneur que l'établissement susmentionné répond à ce jour aux règles d'accessibilité en vigueur depuis le 31 décembre 2014.

Cette conformité à la réglementation accessibilité est certifiée par l'**Attestation de vérification du respect des règles d'accessibilité aux personnes handicapées**, établie par le Bureau de Contrôle Bureau Veritas, annexée au présent document et prend en compte :

le recours à une ou plusieurs dérogations, obtenue(s) en application de l'article R. 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation (cf. arrêté préfectoral ou l'avis de la CCDSA accordant la ou les dérogations ci-joint);

l'accessibilité d'une partie de l'établissement de 5ème catégorie dans laquelle l'ensemble des prestations peut être délivré et, le cas échéant, la délivrance de certaines de ces prestations par des mesures de substitution,

J'ai pris connaissance des sanctions pénales encourues par l'auteur d'une fausse attestation, en application des articles 441-1 et 441-7 du code pénal.

Attestation établie le

21 novembre 2024 | 16:52:14 CET

Signature :

DocuSigned by:
Frédéric OTHON
9312112DF688426

Références législatives et réglementaires

Article 441-1 du code pénal Constitue un faux toute altération frauduleuse de la vérité, de nature à causer un préjudice et accomplie par quelque moyen que ce soit, dans un écrit ou tout autre support d'expression de la pensée qui a pour objet ou qui peut avoir pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques. Le faux et l'usage de faux sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende.

Article 441-7 du code pénal Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait : 1° D'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts; 2° De falsifier une attestation ou un certificat originellement sincère ; 3° De faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié. Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise en vue de porter préjudice au Trésor public ou au patrimoine d'autrui.

6, rue de la Carrière
35510 CESSON-SEVIGNE

- M : 0688062818
pierrick.thibout@bureauveritas.com

N° affaire : 22698012 / 1
Rapport n° : VER-HAND (0) rév 1
En date du : 17/10/2024

**CONSTAT DE VERIFICATION DU RESPECT DES REGLES
D'ACCESSIBILITE AUX PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP**
**Etablissement recevant du public (ERP) existant ou création d'un établissement
recevant du public dans le cadre bâti existant**
Travaux non soumis à Permis de Construire

Le présent constat ne porte que sur l'établissement (ou partie de l'établissement) en référence au contrat mentionné ci-dessous.

Les textes de référence

- Articles R 164-1 à R 164-6 du code de la construction et de l'habitation
- Arrêté du 8 décembre 2014 modifié relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations ouvertes au public

Le maitre d'ouvrage

Identité :

Personne physique :

Nom :

Prénom :

Personne morale :

Forme juridique (SA,SARL, SCI ...): SA
Dénomination sociale : MACIF SAM
Numéro SIRET ou SIREN : 78145251100000

Adresse :

Numéro et libellé de la voie : .
Complément d'adresse :
Code postal : 79060
Localité : NIORT CEDEX 9
Pays : France

Contact :

Adresse électronique : dpapet@macif.fr
Numéro de téléphone : 06 77 64 23 49

Le vérificateur

Qualité de le vérificateur :



Contrôleur technique

Nom : THIBOUT
Prénom : Pierrick
Nom commercial de la société : Bureau Veritas Construction
Raison sociale : Bureau Veritas Construction
Numéro de SIRET ou SIREN : 790 182 786
Numéro de l'agrément ministériel : AGR BVC CT Décision 18 sept 2023 (JO du 10-10-2023) A1+D

Adresse et contact de le vérificateur :

Numéro et libellé de la voie : 6, rue de la Carrière
Complément d'adresse :
Code postal : 35510
Localité : CESSON-SEVIGNE
Adresse électronique : pierrick.thibout@bureauveritas.com
Téléphone : 0688062818

Le projet

Identification du projet:

Numéro et libellé de la voie :
Complément d'adresse : 37 RUE DU PORT
Code postal : 85200
Localité : FONTENAY LE COMTE
Code INSEE de la commune :

Réf. de l'autorisation de travaux : SO
Date du dépôt de demande : 26/06/2024
Date de l'autorisation :

Solutions d'effet équivalent accordées ou solutions d'accessibilité équivalent accordées, telles que portées à la connaissance du vérificateur:

Solution d'effet équivalent (loi ESSOC)	Non
Solutions d'accessibilité équivalente (article 1 de l'arrêté du 08/12/2014)	Non

Description de l'opération :

Modification de l'accueil de l'établissement :
- suppression d'un accueil à l'entrée remplacé par un "totem" permettant de se signaler au personnel
- aménagement d'un "bureau accessible"

Constats

A l'issue de sa visite de vérification, réalisée selon les termes et conditions du contrat précité et qui s'est déroulée le 17/10/2024, le vérificateur récapitule sur la liste ci-après ses constats formulés ainsi :

- **R** Le vérificateur a constaté, sur les travaux réalisés, le respect de la règle d'accessibilité applicable (*).
- **NR** Le vérificateur a constaté sur les travaux réalisés une ou des dispositions qui ne respectent pas la règle d'accessibilité applicable (*).
- **SO** La disposition considérée est Sans Objet pour la présente opération.
- **HM** La disposition considérée est hors mission

(*) voir commentaire général CG01 page LISTE DES CONSTATS

Conclusion

Le vérificateur a effectué à l'achèvement des travaux, le cas échéant, des constats qui ne mettent pas en évidence d'irrégularités dans le respect des règles d'accessibilité telles que prévues aux articles R.162-5 à R. 162-7 du code de la construction et de l'habitation, sur la base des documents fournis par le maître d'ouvrage (cf. liste ci-dessus) :

Oui Non

Le vérificateur émet-il des réserves ?

Oui Non

Date : 17/10/2024

Signature : Pierrick THIBOUT



LISTE DES CONSTATS

Commentaires généraux

CG 01	
CG 02	Certaines règles sont essentiellement d'ordre qualitatif et ne font pas l'objet de référentiel technique commun précis. Les avis R ou NR portés à leur sujet par le vérificateur sont donc à considérer comme présomptions de respect ou de non-respect, établies selon sa propre appréciation des dispositions constatées.
CG 03	Mention des éventuels locaux ou parties du bâtiment qui n'ont pu être visités :

Récapitulatif des commentaires particuliers

1 - GENERALITES

Pas de commentaire particulier

2 - CHEMINEMENTS EXTERIEURS

Pas de commentaire particulier

3 - STATIONNEMENT AUTOMOBILE

Pas de commentaire particulier

4 - ACCES A L'ETABLISSEMENT OU A L'INSTALLATION

Pas de commentaire particulier

5 - ACCUEIL DU PUBLIC

Pas de commentaire particulier

6 - CIRCULATIONS INTERIEURES HORIZONTALES

Pas de commentaire particulier

7 - CIRCULATIONS INTERIEURES VERTICALES

Pas de commentaire particulier

8 - TAPIS ROULANTS, ESCALIERS ET PLANS INCLINES MECANIQUES

Pas de commentaire particulier

9 - REVETEMENTS DES SOLS, MURS ET PLAFONDS

Pas de commentaire particulier

10 - PORTES, PORTIQUES ET SAS

Pas de commentaire particulier

11 - LOCAUX OUVERTS AU PUBLIC, AUX EQUIPEMENTS ET DISPOSITIFS DE COMMANDE

Pas de commentaire particulier

12 - SANITAIRES

Pas de commentaire particulier

13 - SORTIES

Pas de commentaire particulier

14 - ECLAIRAGE

Pas de commentaire particulier

16 - ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ASSIS

Pas de commentaire particulier

17 - ETABLISSEMENTS COMPORTANT DES LOCAUX D HEBERGEMENT

Pas de commentaire particulier

18 - CABINES ET ESPACES A USAGE INDIVIDUEL

Pas de commentaire particulier

19 - CAISSES DE PAIEMENT, DISPOSTIFS OU EQUIPEMENTS EN BATTERIE OU EN SERIE

Pas de commentaire particulier

20 - SOUS TITRAGE EN FRANCAIS POUR LES TELEVISEURS SI CES DERNIERS ONT LA FONCTIONNALITE

Pas de commentaire particulier

Établissement recevant du public situé dans un bâtiment existant - PC >= 01/01/2015 - Points examinés	Constat	Commentaires	n° du commentaire
1 - GENERALITES			
Appréciation de synthèse sur le respect de l'arrêté et signalement d'utilisation de solution d'effet équivalent (SEEq) ou solution d'accessibilité équivalent (SAEq)	R	Absence de solution d'effet équivalent.	
2 - CHEMINEMENTS EXTERIEURS			
Généralités			
cheminement usuel ou un des cheminements usuels accessible de l'accès au terrain jusqu'à l'entrée principale du bâtiment	SO		
Si plusieurs cheminements, le ou les cheminements accessibles sont signalés de manière adaptée	SO		
Si l'accès est réalisé par une entrée dissociée, cette entrée est signalée par une signalisation adaptée et ouverte à tous en permanence pendant les heures d'ouverture	SO		
Si caractéristiques du terrain ne permettent pas de respecter la réalisation d'un cheminement accessible depuis l'extérieur du terrain, une place de stationnement adaptée est aménagée à proximité de l'entrée accessible et reliée à celle-ci par un cheminement accessible	SO		
cheminement accessible entre les places de stationnement adaptées et l'entrée du bâtiment	SO		
accessibilité aux équipements ou aménagements extérieurs	SO		
Repérage et guidage			
Signalisation adaptée conforme à l'annexe 3			
A l'entrée du terrain	SO		
A proximité des places de stationnement	SO		
En chaque point d'un cheminement accessible où un choix d'itinéraire est donné	SO		
Contraste visuel et tactile de revêtement du cheminement accessible par rapport à son environnement OU	SO		
Repère continu contrasté tactilement et visuellement	SO		
Si bande de guidage installée alors selon l'annexe 6 ou selon NFP 98-352 (2015)	SO		
Caractéristiques dimensionnelles			
Cheminement accessible horizontal et sans ressaut	SO		
pente <= 6%	SO		
pente entre 6 et 10% sur 2 m maxi	SO		
pente entre 10 et 12% sur 0,50 m maxi	SO		
paliers de repos en haut et en bas de chaque pente	SO		
pente entre 5 et 6% : palier de repos tous les 10 m	SO		
Paliers de repos : 1,20 x 1,40 m, horizontal au dévers près 3%	SO		
Ressauts à bord arrondi ou chanfreiné	SO		
Hauteur du ressaut <= 2 cm (ou 4 cm si pente < 33%)	SO		
distance entre 2 ressauts >= 2,50 m	SO		
Pas d'âne interdits	SO		
absence de ressaut en bas ou en haut des rampes	SO		
Largeur >= 1,20 m	SO		
Rétrécissements ponctuels >= 0,90 m	SO		
Dévers <= 3%	SO		

Établissement recevant du public situé dans un bâtiment existant - PC >= 01/01/2015 - Points examinés	Constat	Commentaires	n° du commentaire
Espaces de manœuvre avec possibilité de ½ tour (diamètre 1,50 m) aux points de choix d'itinéraire et devant les portes sous contrôle d'accès	SO		
Espaces de manœuvre de porte devant les portes et portillons			
ouverture en tirant : longueur >= 2,20 m/largeur >= 1,20 m	SO		
Ouverture en poussant : longueur >= 1,70 m/largeur >= 1,20 m	SO		
Espaces d'usage			
devant chaque équipement ou aménagement	SO		
dimensions : 0.80 m x 1.30 m	SO		
Sécurité d'usage			
Sols non meubles, non glissants, non réfléchissants et sans obstacle à la roue	SO		
Trous et fentes : diamètre ou largeur < 2 cm	SO		
Cheminement accessible libre de tout obstacle			
Elements suspendus au-dessus du cheminement, hauteur libre >= 2,20 m	SO		
Elements implantés sur le cheminement quelle que soit leur hauteur ou en saillie latérale > 15 cm, repérage par un contraste visuel et un rappel tactile au sol ou un prolongement au sol	SO		
Elements en porte à faux, laissant une hauteur libre < 2,20 m ou en saillie de plus de 15 cm qui ne peuvent pas être mis en dehors du cheminement doivent être repérés par :	SO		
* 2 dispositifs, l'un entre 0,75 et 0,90 m du sol et l'autre entre 0,15 et 0,40 m du sol si élément entre 1,40 et 2,20 m	SO		
* 1 dispositif entre 0,15 et 0,40 m du sol si l'élément est entre 0,40 et 1,40 m	SO		
Mobilier, borne et poteau respectent l'abaque dimensionnel selon annexe 5	SO		
Protection si rupture de niveau > 0,40 m à moins de 0,90 m du cheminement	SO		
Protection si rupture de niveau > 0,25 m à moins de 0,90 m du cheminement en cas de travaux	SO		
Protection des espaces situés sous 2,20 m de hauteur sous escaliers	SO		
Repérage des parois vitrées situées sur le cheminement ou en bordure immédiate	SO		
Volée d'escalier de moins de 3 marches			
appel de vigilance à 50 cm (ou à 28 cm dans certains cas)			
En partie haute et sur paliers intermédiaires	SO		
Conforme à l'annexe 7 ou à la norme NF P98-351 (2010)	SO		
contremarche visuellement contrastée de 10 cm mini pour la 1ère et la dernière marche	SO		
nez de marches			
de couleur contrastée sur au moins 3 cm de large	SO		
non glissants	SO		
Volée d'escalier de 3 marches ou plus			
largeur entre mains courantes >= 1 m	SO		
hauteur des marches <= 17 cm	SO		

Établissement recevant du public situé dans un bâtiment existant - PC >= 01/01/2015 - Points examinés	Constat	Commentaires	n° du commentaire
giron des marches >= 28 cm	SO		
appel de vigilance pour les mal voyants à 50 cm (ou à 28 cm dans certains cas) en partie haute des escaliers			
En partie haute des escaliers et sur paliers intermédiaires	SO		
Conforme à l'annexe 7 ou à la norme NF P 98-351 (2010)	SO		
contremarche visuellement contrastée de 10 cm mini pour la 1ère et la dernière marche	SO		
nez de marches			
de couleur contrastée sur au moins 3 cm de large	SO		
non glissants	SO		
mains courantes			
de chaque côté	SO		
1 seule, côté mur extérieur, si l'installation réduirait la largeur de passage < 1 m ou pour les escaliers à fût central de diamètre <= 0,40 m	SO		
hauteur entre 0,80 et 1,00 m	SO		
Dépassant horizontalement de 28 cm des premières et dernières marches sans créer d'obstacles	SO		
continues, rigides et facilement préhensibles	SO		
Discontinuité d'une longueur < 10 cm pour les escaliers à fût central	SO		
différenciées du support par éclairage particulier ou contraste visuel	SO		
Croisement entre un itinéraire véhicules et un cheminement piétons :			
Dispositif d'éveil à la vigilance conforme à l'annexe 7 ou à la norme NF P 98-351 (2010)	SO		
Marquage au sol et signalisation pour les conducteurs	SO		
Dispositif permettant d'élargir le champ de vision, si nécessaire	SO		
Présence d'un dispositif d'éclairage du cheminement : 20 lux	SO		
Feux tricolores équipés de répétiteurs de phase conformes à l'annexe 8 ou à la norme NF S 32-002	SO		
3 - STATIONNEMENT AUTOMOBILE		Non concerné par les travaux.	
Repérage des places de stationnement depuis l'entrée du parc de stationnement	SO		
Cheminement accessible reliant les places adaptées à l'entrée accessible de l'établissement	SO		
Places adaptées situées dans un volume fermé : l'usager doit pouvoir quitter l'emplacement une fois le véhicule garé	SO		
Nouvelles places adaptées localiser à proximité de l'entrée, de la sortie accessible, du hall d'accueil ou de l'ascenseur	SO		
Nouvelles places adaptées reliées aux accès accessibles par cheminement adapté	SO		
Bornes de paiement situées dans un espace accessible	SO		
Places adaptées peuvent être concentrées sur les 2 niveaux les plus proches de la surface	SO		
Repérage horizontal et vertical des places	SO		
2% de l'ensemble des places aménagées ou suivant	SO		

Établissement recevant du public situé dans un bâtiment existant - PC >= 01/01/2015 - Points examinés	Constat	Commentaires	n° du commentaire
arrêté municipal si plus de 500 places			
Caractéristiques dimensionnelles			
espace horizontal au dévers de 3% près	SO		
largeur des places nouvellement créées >= 3,30 m	SO		
longueur des places nouvellement créées >= 5 m	SO		
surlongueur des places en épi ou en bataille nouvellement créées >= 1,20 m (peinture ou signalisation sur voie de circulation)	SO		
Raccordée sans ressaut de plus de 2 cm au cheminement d'accès à l'entrée du bâtiment ou ascenseur	SO		
Atteinte et usage			
Si contrôle d'accès ou de sortie du parc de stationnement et absence de vision directe des accès ou sorties par le personnel			
bornes visibles directement du poste de contrôle ou	SO		
signaux liés au fonctionnement du dispositif : sonores et visuels	SO		
et visiophonie	SO		
nouveaux interphones dotés d'une boucle magnétique conforme annexe 9 ou à la norme NF EN 60118-4 (2017)	SO		
Retour visuel des informations principales fournies oralement	SO		
4 - ACCES A L'ETABLISSEMENT OU A L'INSTALLATION		Non concerné par les travaux.	
Accès principal accessible en continuité avec le cheminement accessible			
Accès horizontal et sans ressaut	SO		
Si le ressaut ne peut être évité :			
Hauteur <= 2 cm ou <= 4 cm avec pente < 33 %	SO		
A bord arrondi ou muni d'un chanfrein	SO		
Si une dénivellation ne peut être évitée, un plan incliné est aménagé avec les caractéristiques suivantes :			
Pente <= 6 %	SO		
Pente <= 10 % sur longueur <= 2 m	SO		
Pente <= 12 % sur longueur <= 0,50 m	SO		
Pente >= 5 %, un palier de repos tous les 10 m	SO		
Palier de repos en haut et en bas de chaque plan incliné	SO		
Palier de repos : 1,20 x 1,40 m, horizontal au dévers près de 3%	SO		
Supporter un poids >= 300 kg	SO		
Suffisamment large pour accueillir un fauteuil roulant (>= 0,80 m)	SO		
Non glissant	SO		
Contrasté par rapport à son environnement	SO		
Composé de matériaux opaques	SO		
Sans vides latéraux	SO		

Établissement recevant du public situé dans un bâtiment existant - PC >= 01/01/2015 - Points examinés	Constat	Commentaires	n° du commentaire
En complément, une rampe amovible est :	SO		
* Stable	SO		
* Assortie d'un dispositif permettant de signaler sa présence au personnel	SO		
* Situé à proximité de la porte d'entrée	SO		
* Facilement repérable	SO		
* Visuellement contrasté vis à vis de son support	SO		
* Situé au droit d'une signalisation visuelle expliquant sa signification	SO		
* Système indiquant son bon état de fonctionnement (cas d'une rampe automatique)	SO		
* Situé à une hauteur comprise entre 0,90 et 1,30 m et à plus de 0,40 m d'un obstacle	SO		
* L'utilisateur est informé de la prise en compte de l'appel	SO		
* Les employés sont formés à l'utilisation de la rampe amovible	SO		
Repérage			
Entrées principales facilement repérables	SO		
Si prévu, numéro ou dénomination du bâtiment situé à proximité immédiate de la porte d'entrée	SO		
Dispositif d'accès repérable par contraste visuel ou signalétique et non situé dans une zone d'ombre	SO		
Atteintes et caractéristiques minimales :			
Systèmes de communication et dispositifs de commandes manuelles :			
à plus de 40 cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle au fauteuil	SO		
hauteur comprise entre 0,90 et 1,30m	SO		
Système d'ouverture des portes utilisable en position "debout" et "assis"	SO		
Si déverrouillage électrique de la porte, une temporisation permet la manoeuvre d'ouverture de la porte avant qu'elle se referme	SO		
Contraste visuel et tactile du bouton de déverrouillage	SO		
Éléments d'information pour l'orientation dans le bâtiment conforme à l'annexe 3	SO		
Signal lié au fonctionnement du dispositif d'accès : sonore et visuel	SO		
Si contrôle d'accès et absence d'une vision directe de l'accès par le personnel, appareil d'interphonie muni d'un système permettant au personnel de visualiser le visiteur	SO		
Nouvel appareil d'interphonie :			
Boucle magnétique conforme à l'annexe 9 ou à la NF EN 60 118-4 (2007)	SO		
Retour visuel des informations principales fournies oralement	SO		
5 - ACCUEIL DU PUBLIC		Absence de point d'accueil physique. Présence d'un bouton d'appel sur un "totem" pour se signaler au personnel.	
Si existence d'un point d'accueil :			
Au moins 1 point d'accueil accessible	SO		
Point d'accueil prioritairement ouvert	SO		
Point d'accueil signalé de manière adaptée	SO		

Établissement recevant du public situé dans un bâtiment existant - PC >= 01/01/2015 - Points examinés	Constat	Commentaires	n° du commentaire
Banque d'accueil :			
Permet la communication visuelle de face sans éblouissement ou contre-jour	SO		
Si usages tels que lire, écrire ou utiliser un clavier sont requis :	SO		
* Hauteur face supérieure <= 0,80 m	SO		
* Vide en partie inférieur : >= 0,30 m de profondeur, >=0,60 m de largeur, >=0,70 m de hauteur	SO		
Boucles magnétiques conforme à l'annexe 9 ou à la NF EN 60118-4 (2007) ou équivalent, obligatoire si accueil sonorisé et en cas de renouvellement de la sonorisation, pour ERP remplissant mission de service public et pour ERP de 1ere et 2eme catégorie	SO		
Boucle magnétique signalée par pictogramme	SO		
Information sonore du point d'accueil transmise par moyens adaptés ou doublée par information visuelle	SO		
Qualité d'éclairage renforcée pour les espaces ou équipements destinés à la communication	SO		
6 - CIRCULATIONS INTERIEURES HORIZONTALES			
Cheminement accessible horizontal et sans ressaut	R		
Pentes			
pente <= 6%	SO		
pente <= 10% sur longueur <= 2 m	SO		
pente <= 12% sur longueur <= 0,50 m	SO		
paliers de repos en haut et en bas de chaque pente	SO		
pente entre >= 5% : palier de repos tous les 10 m	SO		
Plaider de repos : 1,20 x 1,40 m, horizontal au dévers près	SO		
Hauteur ressaut <= 2 cm (ou 4 cm si pente <= 33%)	SO		
Ressaut arrondi ou chanfreiné	SO		
Distance entre 2 ressauts successifs >= 2,50 m	SO		
Pas d'âne interdits	SO		
absence de ressaut en bas ou en haut des rampes	SO		
Largeur >= 1,20 m	R		
Rétrécissements ponctuels >= 0,90 m	R		
Allées structurantes permettant d'accéder aux prestations >= 1,20 m de large	R		
Allées secondaires (autres que restaurants)			
largeur au sol >= 1,05 m sur 20 cm de haut	SO		
largeur au-dessus de 20 cm >= 0,90 m	SO		
longueur <= 6 m	SO		
espace permettant de faire ½ tour tous les 6 m et aux croisements entre allées	SO		
Allées secondaires des restaurants >= 0,60 m	SO		
Dévers <= 3%	SO		
Espaces de manœuvre de portes et portillons		Personnel pouvant aider à la manœuvre de la porte du bureau accessible.	
Ouverture en tirant : longueur >= 2,20 m / largeur >= 1,20 m	R		
Ouverture en poussant : longueur >= 1,70 m / largeur >= 1,20 m	R		
Espaces d'usage			

Établissement recevant du public situé dans un bâtiment existant - PC >= 01/01/2015 - Points examinés	Constat	Commentaires	n° du commentaire
devant chaque équipement ou aménagement	R		
dimensions : 0,80m x 1,30m	R		
Sols non meubles, non glissants, non réfléchissants et sans obstacle à la roue	R		
Trous en sol : diamètre ou largeur <= 2 cm	SO		
Cheminement accessible libre de tout obstacle			
hauteur libre >= 2,20 m ou 2,00 m pour les parcs de stationnement	R		
Elements implantés sur le cheminement quelle que soit leur hauteur ou en saillie latérale > 15 cm, repérage par un contraste visuel et un rappel tactile au sol ou un prolongement au sol	SO		
Elements en porte à faux, laissant une hauteur libre < 2,20 m (2m pour parcs de stationnement), ou en saillie de plus de 15 cm doivent être repérés par :			
2 dispositifs : un entre 0,75 et 0,90 m du sol et l'autre entre 0,15 et 0,40 m si élément entre 1,40 et 2,20 m	SO		
1 dispositif entre 0,15 et 0,40 m du sol si l'élément est entre 0,40 et 1,40 m	SO		
Mobilier, borne et poteau respectent l'abaque dimensionnel selon annexe 5	R		
Protection si rupture de niveau > 0,40 m à moins de 0,90 m du cheminement	SO		
Protection s si rupture de niveau > 0,25 m à moins de 0,90 m du cheminement en cas de travaux	SO		
Protection des espaces sous escaliers sous 2,20 m de hauteur	SO		
Repérage des parois vitrées situées sur le cheminement ou en bordure immédiate	R		
Volées de moins de 3 marches			
Dispositif d'éveil à la vigilance à 50 cm (ou à 28 cm si contraintes) en partie haute	SO		
contremarche visuellement contrastée de 10 cm mini pour la 1ère et la dernière marche	SO		
nez de marches			
de couleur contrastée sur au moins 3 cm de large	SO		
non glissants	SO		
Volée de 3 marches ou plus			
Largeur entre mains courantes >= 1 m	SO		
Hauteur des marches <= 17 cm	SO		
Giron >=28 cm	SO		
Dispositif d'éveil à la vigilance à 50 cm (28 cm si contraintes) en partie haute et sur paliers intermédiaires	SO		
Contremarches visuellement contrastée de 10 cm mini pour 1ère et dernière marche	SO		
Nez de marches			
de couleur contrastée sur au moins 3 cm de large	SO		
non glissants	SO		
Main courante			
Une de chaque côté	SO		
Une seule, côté mur extérieur, si son installation réduit la largeur de passage < 1 m ou pour les escaliers à fût central de diamètre <= 40 cm	SO		

Établissement recevant du public situé dans un bâtiment existant - PC >= 01/01/2015 - Points examinés	Constat	Commentaires	n° du commentaire
Située à une hauteur comprise entre 0,80 et 1 m	SO		
Prolongement horizontal de 28 cm au-delà de la première et dernière marche sans créer d'obstacles	SO		
Continue, rigide et facilement préhensible	SO		
Discontinuité < 10 cm pour les escaliers à fût central	SO		
Différenciée de la paroi par un contraste ou un éclairage	SO		
7 - CIRCULATIONS INTERIEURES VERTICALES			
Dénivellation >= 1,20 m considérée comme un étage	SO		
Si ascenseur, tous les étages comportant des locaux ouverts au public sont desservis	SO		
Si ascenseur, escalier ou équipement mobile non visible depuis l'entrée principale, une signalisation adaptée doit le repérer	SO		
Si plusieurs ascenseurs, escaliers ou équipements mobiles desservant de façon sélective les étages, une signalisation d'aide au choix est prévue	SO		
Signalisation d'aide au choix à proximité des commandes d'appel ascenseur	SO		
Signalétique en relief et visuellement contrastée située à proximité de l'ascenseur à chaque palier et à une hauteur permettant sa détection au toucher, précisant la dénomination ou le numéro de chaque étage desservi	SO		
Escaliers utilisables dans les conditions normales de fonctionnement			
largeur entre mains courantes >= 1 m si modification des caractéristiques dimensionnelles de l'escalier	SO		
hauteur des marches <= 17 cm si modification des caractéristiques dimensionnelles de l'escalier	SO		
giron des marches >= 28 cm si modification des caractéristiques dimensionnelles de l'escalier	SO		
appel de vigilance à 50 cm (ou à 28 cm si contraintes) en partie haute et sur paliers intermédiaires	SO		
contremarche visuellement contrastée de 10 cm mini pour la 1ère et la dernière marche	SO		
nez de marches			
de couleur contrastée sur au moins 3 cm de large	SO		
non glissants	SO		
mains courantes			
1 de chaque côté	SO		
1 seule main courante si passage libre < 1 m ou diamètre du fût central < 40 cm	SO		
hauteur entre 0,80 et 1,00 m	SO		
Prolongement horizontal de 28 cm des premières et dernières marches sans créer d'obstacles	SO		
continues, rigides et facilement préhensibles	SO		
Discontinuité d'une longueur < 10 cm pour escaliers à fût central	SO		
différenciées du support par éclairage particulier ou contraste visuel	SO		
Ascenseurs			
Conforme aux dispositions de l de l'article 7.2 ou à la norme NF EN 81-70 si installation d'un ascenseur	SO		

Établissement recevant du public situé dans un bâtiment existant - PC >= 01/01/2015 - Points examinés	Constat	Commentaires	n° du commentaire
Obligation d'ascenseur :			
Effectifs admis aux étages supérieurs ou inférieurs >= 50 personnes	SO		
Effectifs admis aux étages supérieurs ou inférieurs < 50 personnes mais certaines prestations non offertes au RDC	SO		
Cas des ERP de 5 eme catégorie avec contraintes structurelles :	SO		
* Effectifs admis aux étages supérieurs et inférieurs >= 100 personnes	SO		
* Effectifs admis aux étages supérieurs et inférieurs < 100 personnes mais certaines prestations non offertes au RDC	SO		
Cas des établissements d'enseignement (type R) :	SO		
* Effectifs admis aux étages supérieurs et inférieurs >= 100 personnes	SO		
* Effectifs admis aux étages supérieurs et inférieurs < 100 personnes mais certaines prestations non offertes au RDC	SO		
Cas des restaurant avec 1 étage :	SO		
* Effectifs admis à l'étage >= 25% de la capacité totale du restaurant	SO		
* Effectifs admis à l'étage < 25% de la capacité totale du restaurant mais certaines prestations non offertes au RDC	SO		
Cas des hotels existants avec contraintes structurelles :	SO		
* Ascenseur non obligatoire si hôtel classé au plus 3 étoiles, <= R+3 et toutes les prestations et chambres adaptées situées au RDC	SO		
ascenseurs libres d'accès (sauf pour les établissements scolaires : remise à l'élève du dispositif permettant son utilisation en toute autonomie)	SO		
Si contraintes structurelles, alors au moins 1 ascenseur par batterie respecte les dispositions suivantes :			
signalisations palières du mouvement de la cabine	SO		
Signal sonore (entre 35 et 65 dBA) prévenant du début de l'ouverture des portes	SO		
Deux flèches lumineuses d'une hauteur >= 40 mm installées pour indiquer le sens du déplacement	SO		
Un signal sonore (entre 35 et 65 dBA) avec des sons différents pour la montée et la descente accompagne l'illumination des flèches	SO		
signalisations en cabines	SO		
* Indicateur visuel indiquant la position de la cabine avec une hauteur des numéros comprise entre 30 et 60 mm	SO		
* Un message vocal (entre 35 et 65 dBA) indiquant la position de la cabine à son arrêt	SO		
Dispositif de demande de secours	SO		
* Pictogramme illuminé jaune complétant le signal sonore (entre 35 et 65 dBA) indiquant que la demande a bien été transmise	SO		
* Pictogramme illuminé vert complétant le signal sonore (entre 35 et 65 dBA) indiquant que la demande a bien été enregistrée	SO		
* Aide à la communication comme boucle magnétique	SO		

Établissement recevant du public situé dans un bâtiment existant - PC >= 01/01/2015 - Points examinés	Constat	Commentaires	n° du commentaire
* Une commande d'appel spécifique installée à proximité de la batterie d'ascenseur attribuant la cabine respectant les exigences	SO		
Appareil élévateur vertical pour personnes à mobilité réduite (EPMR)			
Un appareil élévateur vertical peut être installé à la place d'un ascenseur si :			
Etablissement situé dans une zone PPRI	SO		
La topographie du terrain ne permet pas l'aménagement d'un cheminement accessible ou ne garantit pas l'accès de l'entrée	SO		
A l'intérieur d'un établissement situé dans un cadre bâti existant	SO		
Autre cas : dérogation obtenue. L'appareil est à usage permanent et doit respecter la réglementation en vigueur	SO		
Choix de l'appareil en fonction hauteur de course			
Hauteur <= 0,50 m : appareil élévateur vertical avec nacelle et sans gaine	SO		
Hauteur <= 1,20 m : appareil élévateur vertical avec nacelle, gaine et portillon	SO		
Hauteur <= 3,20 m : appareil élévateur vertical avec gaine fermée et porte	SO		
Caractéristiques de l'appareil élévateur vertical			
Dispositif empêchant l'accès sous l'appareil sans gaine lorsqu'il est en position haute	SO		
Dimension de la plateforme élévatrice	SO		
* Simple service ou opposé : >= 1,40 x 0,90 m	SO		
* Service en angle : >= 1,10 x 1,40 m	SO		
La plateforme élévatrice peut soulever 250 kg/m ²	SO		
Commande positionnée de sorte à pouvoir être utilisée par une personne en fauteuil roulant	SO		
Commande d'appel à enregistrement si gaine fermée	SO		
Commande d'appel en dehors débattement de la porte et ne gênant pas la circulation	SO		
Largeur porte >= 0,90 m (passage utile >= 0,83 m)	SO		
Si hauteur de course comprise entre 1,20 et 3,20 m, vitesse comprise entre 0,13 et 0,15 m/s	SO		
Appareil avec nacelle : commande à pression maintenue tolérée	SO		
* Support de la commande avec une inclinaison comprise entre 30 et 40° par rapport à la verticale	SO		
* Force de pression comprise entre 2 et 5 N	SO		
EPMR autant que possible libres d'accès (sauf pour les établissements scolaires) OU			
Dispositif permettant de signaler sa présence au personnel			
A proximité de la porte de l'appareil	SO		
Facilement repérable	SO		
Visuellement contrasté vis à vis de son support	SO		
Situé au droit d'une signalisation visuelle expliquant sa signification	SO		

Établissement recevant du public situé dans un bâtiment existant - PC >= 01/01/2015 - Points examinés	Constat	Commentaires	n° du commentaire
Situé à une hauteur comprise entre 0,90 et 1,30 m et à plus de 40 cm d'un obstacle	SO		
Signal informant la prise en compte de l'appel	SO		
8 - TAPIS ROULANTS, ESCALIERS ET PLANS INCLINÉS MECANIQUES			
Équipement mobile doublé par un cheminement accessible fixe ou un ascenseur	SO		
Signalisation adaptée conforme à l'annexe 3 pour choisir entre l'équipement mobile ou autre cheminement accessible	SO		
Mains courantes situées de part et d'autre accompagnant le déplacement	SO		
Départ et arrivée des parties en mouvement signalés par éclairage ou contraste visuel	SO		
9 - REVÊTEMENTS DES SOLS, MURS ET PLAFONDS			
Les revêtements ne créent pas de gêne visuelle ou sonore	SO	Non concerné par les travaux.	
Tapis			
dureté suffisante	SO		
pas de ressaut >= 2 cm	SO		
Qualité acoustique des revêtements des espaces d'accueil, d'attente ou de restauration			
conforme à la réglementation en vigueur ou	SO		
aire d'absorption équivalente >= 25% de la surface au sol	SO		
10 - PORTES, PORTIQUES ET SAS			
Concerne la porte d'accès au bureau accessible.			
Caractéristiques dimensionnelles			
1,20 m pour les locaux ou zones recevant au moins 100 personnes	SO		
1 vantail >= 0,80 m (0,77 m de passage utile) pour les portes à 2 vantaux	R		
0,80 m pour les locaux ou zones recevant moins de 100 personnes (0,77 m de passage utile)	R		
Cas des portes des chambres adaptées et des services collectifs dans ces ERP : passage utile 0,83 m, sauf cas particuliers	SO		
0,77 m de passage utile pour les portiques de sécurité	SO		
Espace de manœuvre de portes devant chaque porte à l'exception des portes d'escalier et les portes des sanitaires, douches et cabines non adaptés	SO		
Dimensions des sas			
A l'intérieur : espace de manœuvre de porte devant chaque porte hors débattement éventuel de la porte non manoeuvrée	SO		
A l'extérieur, espace de manœuvre de porte devant chaque porte	SO		
Poignées des portes			
facilement préhensibles et manoeuvrables en position "debout" et "assis"	R		
Portes à ouverture automatique			
durée d'ouverture réglable	SO		
détection des personnes de toutes tailles	SO		
Signal sonore et lumineux du déverrouillage des portes à verrouillage électrique	SO		
Effort pour ouvrir une porte <= 50 N	R		

Établissement recevant du public situé dans un bâtiment existant - PC >= 01/01/2015 - Points examinés	Constat	Commentaires	n° du commentaire
Possibilité d'accès y compris en cas de dispositif lié à la sécurité ou à la sûreté est installé	SO		
Portes et dispositifs d'ouverture contrastés visuellement par rapport à leur environnement si travaux	R		
Portes vitrées repérables ouvertes comme fermées	R		
11 - LOCAUX OUVERTS AU PUBLIC, AUX EQUIPEMENTS ET DISPOSITIFS DE COMMANDE			
Accès à l'ensemble des locaux ouverts au public et possibilité d'en ressortir de façon autonome	R		
Repérage des équipements, mobiliers et dispositifs de commandes, de service et d'information			
Eclairage particulier ou contraste visuel pour les équipements ou mobilier	R		
Contraste visuel ou tactile pour les dispositifs de commande	R		
Atteinte et usage			
Espace d'usage de 0,80 x 1,30 m devant chaque équipement et dispositif de commande	R		
Equipements accessibles ou au moins 1 équipement par groupe	R		
Si horaires de fonctionnement, équipement adapté fonctionne en priorité	SO		
Commande manuelle et équipement nécessitant de voir, lire, entendre et parler			
0,90 m <= H <= 1,30 m	R		
Equipements et commandes accessibles à plus de 40 cm d'un angle rentrant	R		
Équipement nécessitant de lire un document, écrire ou utiliser un clavier			
face supérieure <= à 0,80 m	R		
vide de 0,70 x 0,60 x 0,30 m (HxLxP)	R		
Guichet d'information ou de vente manuelle avec communication sonorisée			
Boucle à induction magnétique	SO		
Repérage par pictogramme	SO		
Boucle à induction magnétique portable pour salles de réunions des ERP de 1ère et 2ème catégorie avec + de 3 salles de réunion de plus de 50 pers.	SO	Non concerné mais présence d'une BIM.	
Éléments de signalisation et d'information conformes à l'annexe 3			
Visibilité	R		
Lisibilité	R		
Compréhension	R		
Si un ou plusieurs panneaux d'affichage instantané, information sonore doublée par information visuelle	SO		
Interrupteurs et boutons de commande à disposition du public ne sont pas à effleurement	R		
12 - SANITAIRES			
Inaccessible au public.			
Au moins 1 par niveau comportant des sanitaires publiques (non applicable pour les hôtels proposant que le service petit déjeuner)	SO		
Localisation du cabinet d'aisance adapté			
En priorité au même emplacement que les autres	SO		

Établissement recevant du public situé dans un bâtiment existant - PC >= 01/01/2015 - Points examinés	Constat	Commentaires	n° du commentaire
A défaut, à un autre emplacement mais signalé par un repérage adapté	SO		
séparés H/F si autres sanitaires séparés	SO		
sanitaires mixtes possible si accès direct depuis circulation commune et repéré indiquant son utilisation pour tous	SO		
Caractéristiques cabinet d'aisance adapté			
Espace d'usage			
En dehors du débattement de la porte	SO		
Latéral à la cuvette	SO		
espace d'usage latéral de 0,80 x 1,30 m	SO		
Espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour			
emplacement : dans le cabinet ou devant la porte	SO		
dimensions : diamètre 1,50 m (chevauchement de 15 cm admis sous lave mains ou lavabo)	SO		
Espace de manœuvre de porte devant la porte (côté extérieur)	SO		
dispositif permettant de refermer la porte	SO		
lave-mains accessible d'une hauteur <= 0,85 m	SO		
hauteur de la cuvette entre 0,45 et 0,50 m abattant inclus (sauf sanitaire destinés aux enfants)	SO		
barre d'appui supportant le poids d'une personne	SO		
barre d'appui latérale entre 0,70 et 0,80 m du sol	SO		
Lavabos accessibles			
Au moins 1 lavabo accessible par groupe de lavabos	SO		
vide en-dessous de 0,70 x 0,60 x 0,30 m (HxLxP)	SO		
Robinetterie utilisable en position assise	SO		
Accessoires divers - porte-savon, séchoirs, etc. à 1,30 m maxi	SO		
Urinoirs à différentes hauteurs si batteries d'urinoirs	SO		
13 - SORTIES		Non concerné par les travaux.	
Repérage en tout point du bâtiment où le public est admis soit directement soit par l'intermédiaire d'une signalétique adaptée conforme à l'annexe 3	SO		
Signalétique adaptée sans risque de confusion avec le repérage des issues de secours	SO		
14 - ECLAIRAGE		Non concerné par les travaux.	
Qualité de l'éclairage naturel ou artificiel ne crée pas de gêne visuelle	SO		
Qualité d'éclairage renforcée			
Pour les cheminements qui peuvent être source de perte d'équilibre	SO		
Pour les dispositifs d'accès	SO		
Pour les informations fournies par la signalétique	SO		
Eclairage artificiel permet d'assurer les valeurs d'éclairement moyen horizontal mesurées au sol le long du parcours usuel en tenant compte des zones de transition entre les tronçons du parcours			
>= 20 lux pour les cheminements extérieurs accessibles	SO		

Établissement recevant du public situé dans un bâtiment existant - PC >= 01/01/2015 - Points examinés	Constat	Commentaires	n° du commentaire
>= 20 lux pour les parcs de stationnement extérieurs et leurs circulations piétonnes accessibles	SO		
>= 20 lux pour les parcs de stationnement intérieurs et leurs circulations piétonnes accessibles	SO		
>= 200 lux aux postes d'accueil ou mobilier en faisant office	SO		
>= 100 lux pour les circulations intérieures horizontales	SO		
>= 150 lux pour les escaliers et équipements mobiles	SO		
Extinction progressive si éclairage temporisé	SO		
Éclairage par détection de présence couvre toute la zone concernée et 2 zones successives se chevauchent	SO		
Les points lumineux sont installés pour éviter tout risque d'éblouissement direct des usagers en position "debout" ou "assis" ou de reflet sur la signalétique	SO		
16 - ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ASSIS			
Nombre minimal d'emplacements accessibles			
2 jusqu'à 50 places	SO		
2+1 par tranche ou fraction de 50 places en sus au-delà de 50 places	SO		
Salle de + de 1 000 places : selon arrêté municipal sans être < 20	SO		
Cas des restaurants sans exigence d'accès à l'étage : nombre calculé sur la capacité totale	SO		
Répartition			
Réparties en fonction des différentes catégories de places offertes au public	SO		
Cas des restaurants sans obligation d'accès à l'étage : les places accessibles sont réparties dans l'espace principal	SO		
Caractéristiques dimensionnelles			
Dimension de l'emplacement : 0,80 x 1,30 m	SO		
Cheminement accessible jusqu'à l'emplacement	SO		
Cas des lieux avec gradins : emmarchements des gradins et les gradins des tribunes ne sont pas considérés comme des circulations	SO		
17 - ETABLISSEMENTS COMPORTANT DES LOCAUX D'HEBERGEMENT			
Caractéristiques communes à toutes les chambres			
prises de courant à proximité immédiate des têtes de lit	SO		
prises de téléphone à proximité immédiate des têtes de lit en cas de réseau téléphonique interne	SO		
numéros de chambre en relief, contrastés visuellement et situés à hauteur de vue	SO		
équipements en hauteur hors des cheminements ou à une hauteur > 2,20 m	SO		
Nombre de chambres adaptées			
0 si ERP <= 10 chambres dont aucune au RDC ou en étage accessible par ascenseur	SO		
1 si <= 20 chambres	SO		
2 si <= 50 chambres	SO		
2 + 1 supplémentaire par tranche ou fraction de 50 chambres en sus au-delà de 50 chambres	SO		
toutes les chambres si établissement d'hébergement de personnes âgées dépendantes ou présentant un handicap moteur	SO		
Chambre adaptée comporte en dehors débatement de			

Établissement recevant du public situé dans un bâtiment existant - PC >= 01/01/2015 - Points examinés	Constat	Commentaires	n° du commentaire
la porte et de l'emprise d'un lit de 1,40 x 1,90 m (ou 0,90 x 1,90 m si 1 personne par chambre)			
espace de rotation Ø 1,50 m (chevauchement partiel <= 25 cm avec débatement porte)	SO		
passage de 0,90 m le long d'un grand côté du lit	SO		
hauteur du plan de couchage des lits fixés au sol : 40 à 50 cm	SO		
Cabinet de toilette intégré à la chambre ou au moins 1 salle d'eau à usage collectif situé à l'étage comporte :			
1 douche adaptée			
Sans ressaut de plus de 2 cm (ou ressaut <= 2 cm)	SO		
1 barre d'appui permettant le transfert d'une personne en fauteuil roulant	SO		
Equipement permettant de s'asseoir	SO		
Equipement permettant d'avoir un appui en position debout	SO		
Un espace d'usage de 0,80 x 1,30 m latéralement à l'équipement permettant de s'asseoir	SO		
espace de rotation Ø 1,50 m en dehors débatement de la porte (chevauchement partiel <= 15 cm sous lavabo - chevauchement partiel <=25 cm débatement porte)	SO		
Cabinet d'aisance intégré dans la chambre ou au moins 1 des cabinets à usage collectif situés à l'étage comporte :			
espace d'usage 0,80 x 1,30 m latéral à la cuvette en dehors débatement de la porte	SO		
barre d'appui hauteur entre 0,70 et 0,80 m permettant le transfert d'une personne en fauteuil roulant	SO		
La fixation de la barre d'appui permet de supporter le poids d'une personne	SO		
18 - CABINES ET ESPACES A USAGE INDIVIDUEL			
au même emplacement que les autres espaces	SO		
espaces séparés H/F si autres espaces séparés	SO		
Nombre de cabines ou espaces adaptés			
1 si <= 20 cabines ou espaces ou, si travaux	SO		
2 si <= 50 cabines ou espaces	SO		
2 + 1 supplémentaire par tranche ou fraction de 50 en sus au-delà de 50 cabines ou espaces	SO		
Cabine ou espace adapté comportent en dehors du débatement de la porte :			
espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour : diamètre 1,50 m (chevauchement partiel <= 25 cm avec débatement porte)	SO		
siège	SO		
dispositif d'appui en position debout	SO		
Une douches adaptée comporte :			
siphon de sol	SO		
Siège	SO		
Un équipement permettant d'avoir un appui en position debout	SO		
espace d'usage parallèle au siège 0,80 x 1,30 m en dehors débatement porte	SO		
espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour à l'intérieur ou à défaut à l'extérieur	SO		

Établissement recevant du public situé dans un bâtiment existant - PC >= 01/01/2015 - Points examinés	Constat	Commentaires	n° du commentaire
Espace de manoeuvre de porte devant la porte (côté extérieur)	SO		
dispositif permettant de refermer la porte	SO		
équipements divers accessibles en position "assis"	SO		
19 - CAISSES DE PAIEMENT, DISPOSTIFS OU EQUIPEMENTS EN BATTERIE OU EN SERIE			
Un équipement adapté par tr. de 20 (par niveau)	SO		
Si une seule caisse, celle-ci est accessible	SO		
Au moins 1 équipement adapté par niveau avec cet équipement (prioritairement ouverte)	SO		
Répartition uniforme des équipements adaptés	SO		
Cheminement d'accès aux équipements adaptés >= 0,90 m	SO		
Affichage du prix directement lisible par l'usager	SO		
Caisses ou équipements conçus pour permettre l'usage par une personne en fauteuil roulant	SO		
20 - SOUS TITRAGE EN FRANCAIS POUR LES TELEVISEURS SI CES DERNIERS ONT LA FONCTIONNALITE			
Activé sur les téléviseurs situés dans les lieux publics collectifs	SO		
Notices simplifiées indiquant comment l'activer pour ceux situés dans les lieux publics privés	SO		